

Taxes et redevances sur l'évacuation des eaux usées

Fixation à partir du 1^{er} janvier 2021 de la nouvelle redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

Identifiant EAUU _ [1,1]

Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte initial révisé	18/05/2011	30/07/2011	30/08/2011	03/09/2011
Modification 1	28/05/2021	16/08/2021	30/08/2021	03/09/2021

Par délibération du 16 décembre 2010 le conseil communal avait fixé les nouveaux tarifs de gestion de l'eau applicables à partir du 01/01/2011. Dans le cadre de la procédure d'approbation de ces tarifs et suite aux consignes de rééquilibrage du coût de revient de l'eau telles que communiquées par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (MI) en date du 8 mars 2011, le texte initial avait été corrigé de manière à réviser les tarifs sur base d'un recalcul du coût de l'eau corrigé et ajusté au niveau de plusieurs paramètres en application de la méthodologie de calcul homogénéisé définie par le MI.

L'adaptation de 2021 a pour objectif la mise en conformité de la redevance avec le nouveau cadre défini par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, de la redevance eau destinée à la consommation et de la redevance assainissement nouveau contexte défini par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

A l'occasion de l'adaptation de 2021 il a été procédé à la scission du règlement fixant les taxes et redevances sur l'eau potable et celles sur l'évacuation des eaux usées.

Taxes et redevances sur l'évacuation des eaux usées

De fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Article 1 – Partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) **Secteur des ménages** : **40,00 € par EHm/an**

Les valeurs Ehm (équivalent habitant moyen) respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

b) **Secteur industriel** : **140,00 € par EHm/an**

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) **Secteur agricole** :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

..... **40,00 € par EHm/an**

en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

..... **40,00 € par EHm/an**

en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

..... **106,00 € par EHm/an**

en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

..... **40,00 € par EHm/an**

en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
.....**106,00 € par EHm/an**
en appliquant un forfait de 20 EHm
- **avec** raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement
..... **106,00 € par EHm/an**
en appliquant un forfait de 0,1 EHm

d) **Secteur Horeca : 72,00 € par EHm/an**

Article 2 – Partie variable

- a) **Secteur des ménages : 2,20 €/m³**
d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) **Secteur industriel : 1,00 €/m³**
d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) **Secteur agricole :**
- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
..... **2,20 €/m³**
d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération

- **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement

..... **2,20 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération

..... **1,40 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

..... **2,20 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due

- **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement

..... **1,40 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an

- **avec** raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

..... **1,40 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

d) **Secteur Horeca** : **1,80 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

